



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2018-026

PUBLIÉ LE 2 MAI 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC**

19-2018-03-20-005 - Arrêté actant la réduction de capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de BRIVE LA GAILLARDE (5 pages) Page 5

19-2018-03-20-004 - Arrêté actant la réduction de capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Bugeat (4 pages) Page 11

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2018-04-19-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 01-05-18 (2 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2018-04-25-001 - Arrêté préfectoral modificatif mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (22 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement**

19-2018-04-19-001 - arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social (1 page) Page 42

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2018-04-16-003 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00031 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à un plan d'eau situé sur la commune de Favars et délivré à Madame Théron Hélène. (8 pages) Page 44

19-2018-04-16-007 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00169 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale reconnue relative à un plan d'eau, commune de Lamazière-Basse, et délivré à Madame Dallet Bénédicte. (10 pages) Page 53

19-2018-04-16-006 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00322 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau, commune de Lubersac, et délivré à Monsieur Sadarnac Jean-Claude. (10 pages) Page 64

19-2018-04-16-005 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00328 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à une pisciculture de valorisation touristique, commune de Meymac, et délivré à M. Luginbühl Urs et Mme Kocher Sandra. (10 pages) Page 75

19-2018-04-16-008 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00025 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Meymac, et délivré à Madame Audy-Rowland Jeanne. (10 pages) Page 86

19-2018-04-16-004 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00042 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Saint-Etienne-aux-Clos, et délivré à Monsieur Delon André. (10 pages) Page 97

19-2018-04-23-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-191640400 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Legros Henri de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191640400, situé au lieu-dit "Neuvialle", commune de Peyrelevade. (3 pages)	Page 108
<b>Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi</b>	
19-2018-04-18-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP838595510 (2 pages)	Page 112
19-2018-04-10-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP838757508 (1 page)	Page 115
19-2018-04-18-002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP832201677 (2 pages)	Page 117
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles</b>	
19-2018-04-26-001 - ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE L'EXAMEN DU BNSSA DES 27 ET 28 AVRIL 2018 (1 page)	Page 120
19-2018-04-18-001 - Arrêté nommant les membres du jurys pour les épreuves du BNSSA les 27 et 28 avril 2018 (2 pages)	Page 122
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
19-2018-04-16-009 - arrete prononçant la distraction/application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants d'Auxilliat et Ussanges sis sur le territoire communal de Treignac (2 pages)	Page 125
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2018-04-24-001 - arrete prefectoral portant établissement de la lliste communale des immeubles presumes sans maitre sur le territoire des communes de la Corrèze (3 pages)	Page 128
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2018-03-30-004 - Arrêté préfectoral autorisant la société CARBON INGEN'R BUGEAT VIAM à exploiter une unité de torréfaction et de pelletisation de plaquettes forestières à Viam (28 pages)	Page 132
19-2018-04-19-004 - Arrêté préfectoral autorisant les agents du Conseil Départemental de la Corrèze à pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes de Jugeals Nazareth et Noailles en vue de procéder à des études dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison entre Montplaisir et l'autoroute A20 avec contournement du bourg de Noailles (2 pages)	Page 161
19-2018-04-19-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et déclaration de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste - projet poursuivi par la commune de Saint Cernin de Larche (6 pages)	Page 164
19-2018-04-27-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaire de l'eau distribuée par le réseau du Bourg et alimenté par le forage de Chanteloube sur la commune de Saint-Bonnet-Avalouze (6 pages)	Page 171

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2018-04-23-002 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la procédure de modification du plan de prévention de risques technologiques de la société Butagaz située à Brive la Gaillarde (4 pages)	Page 178
19-2018-05-01-002 - Décision environnement (1 page)	Page 183
19-2018-05-01-004 - Décision Jade (1 page)	Page 185
19-2018-05-01-001 - Décision juge unique (1 page)	Page 187
19-2018-05-01-003 - Décision mesures d'instruction ch 1 (1 page)	Page 189

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-005

Arrêté actant la réduction de capacité et le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD de BRIVE LA GAILLARDE

*Réduction de capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de BRIVE LA  
GAILLARDE*

**ARRETE du 20 mars 2018**

actant la réduction de capacité et le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD de BRIVE-LA-GAILLARDE



**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Corrèze**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 17 octobre 2005 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD portant ainsi la capacité globale à 115 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation des activités "hébergement" de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE, suite à la requalification de 47 lits d'USLD en lits d'EHPAD, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD à 162 lits et places répartis sur 2 sites :

- FINESS n° 19 000 419 2 (site Verlhac) : 105 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour
- FINESS n° 19 001 154 4 (site Bel Air) : 47 lits d'hébergement permanent

**VU** l'arrêté conjoint du 31 mai 2010 autorisant la cession de 78 lits d'hébergement permanent d'activité d'EHPAD du CH de BRIVE au bénéfice de l'EHPAD de RIVET, ramenant ainsi la capacité globale à 27 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour (site Verlhac) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 23 janvier 2012 portant modification du programme capacitaire et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD à 84 lits et places répartis ainsi qu'il suit :

- FINESS n° 19 000 419 2 (site Verlhac) : 27 lits d'hébergement et 10 places d'accueil de jour
- FINESS n° 19 001 154 4 (site Bel Air) : 47 lits d'hébergement permanent

**VU** le courrier du Centre Hospitalier de BRIVE, en date du 7 décembre 2017, actant la fermeture définitive des 27 lits d'EHPAD (hébergement permanent) situés sur le site Verlhac ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BRIVE reçu le 3 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de BRIVE a créé un nouveau bâtiment sur le site du Boulevard du Dr Verlhac, dénommé Centre de Gériatrie et de Gérontologie Clinique, qui a pour but d'offrir une prise en charge adaptée et coordonnée de la personne âgée, en regroupant des activités sanitaires et médico-sociales ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de l'activité EHPAD, le projet ci-dessus implique :

- ☞ une fermeture des 27 lits d'hébergement sur le site Verlhac ;
- ☞ le maintien des 10 places d'accueil de jour de type EHPAD sur le site Verlhac;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la fermeture définitive de 27 lits d'EHPAD (répertoriés sur le FINESS n°19 000 419 2).

**ARTICLE 2** : L'EHPAD principal situé sur le site de Bel Air (Finess n° 19 001 154 4) est désormais autorisé pour une capacité de 47 lits et l'EHPAD secondaire situé sur le site Verlhac (Finess n° 19 000 419 2) est autorisé pour une capacité de 10 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de l'EHPAD multisite de BRIVE-LA-GAILLARDE géré par le Centre Hospitalier de BRIVE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

### Mouvement FINESS :

Réduction de capacité et renouvellement autorisation EHPAD de BRIVE-LA-GAILLARDE

### Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

### CENTRE HOSPITALIER BRIVE

19 000 004 2

3 bd Docteur Verlhac - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.92.61.09

[direction-generale@ch-brive.fr](mailto:direction-generale@ch-brive.fr)

13 (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 903 108

### Établissement Principal (ET P)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

### EHPAD BRIVE-LA-GAILLARDE

#### BEL AIR

19 001 154 4

14, rue de Bel air - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.92.61.09

[direction-generale@ch-brive.fr](mailto:direction-generale@ch-brive.fr)

261 903 10800189

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

**40** (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

**47 lits**

### Équipement Établissement Principal (Site Bel Air)

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	47
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	

**Établissement Secondaire (ET S)**

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

**EHPAD BRIVE-LA-GAILLARDE****Site Verlhac**

19 000 419 2

3, Bd Dr Verlhac - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.92.61.09

[direction-generale@ch-brive.fr](mailto:direction-generale@ch-brive.fr)

261 903 10800023

207 (Centre de jour P.A.)

Code mode de fixation des tarifs

**40 (ARS/PCD TG HAS PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

**10 places****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	<b>924</b>	<b>Accueil pour personnes âgées</b>	<b>21</b>	<b>A</b>	711	PAD	
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			<b>21</b>	<b>Accueil de jour</b>	711	PAD	
5					436	Alzheimer	<b>10</b>
6					702	PHV	
7			<b>22</b>	<b>Accueil de nuit</b>	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	<b>657</b>	<b>Accueil temporaire pour personnes âgées</b>	<b>11</b>	<b>Héb complet internat</b>	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			<b>21</b>	<b>Accueil de jour</b>	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			<b>22</b>	<b>Accueil de nuit</b>	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	<b>963</b>	<b>Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)</b>	<b>21</b>	<b>Accueil de jour</b>	436	Alzheimer	

**ARTICLE 4 :** L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

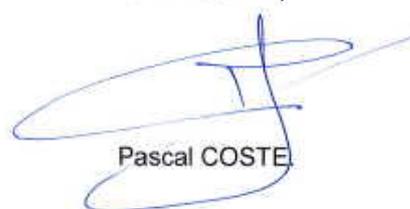
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine,  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,



Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-004

Arrêté actant la réduction de capacité et le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD de Bugeat

*réduction de capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Bugeat*

**ARRETE du 20 mars 2018**

actant la réduction de capacité et le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD de BUGEAT



**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Corrèze**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 108 lits, en EHPAD ;

**VU** l'arrêté conjoint du 3 janvier 2005 autorisant une extension de 8 lits par intégration de la capacité totale de la maison de retraite de TARNAC, portant la capacité globale de l'EHPAD de BUGEAT à 116 lits ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2006 portant fermeture définitive de la maison de retraite de TARNAC, annexe de l'EHPAD de BUGEAT à compter du 31 décembre 2005 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BUGEAT reçu le 5 novembre 2014 ;

**VU** la délibération du CCAS de BUGEAT, en date du 10 mars 2017, portant décision de diminuer de 12 places la capacité de l'EHPAD de BUGEAT corrélativement à la restructuration des bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de restructuration de l'établissement accordée par les autorités de tarification et de contrôle nécessite une réorganisation des activités au sein de l'EHPAD entraînant une diminution de capacité de 116 lits à 104 lits ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la diminution de capacité de 12 lits à l'EHPAD Bruyères et Genêts de BUGEAT ;

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'EHPAD Bruyères et Genêts de BUGEAT, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BUGEAT et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Mouvement FINESS :**

Réduction de capacité et renouvellement autorisation EHPAD de BUGEAT

**Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

**CCAS BUGEAT**

19 000 152 9

1 rue Mairie - 19170 BUGEAT

05.55.95.50.34

[ehpad.bugeat@orange.fr](mailto:ehpad.bugeat@orange.fr)

17 (CCAS)

261 903 306

**Établissement (ET)**

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

**EHPAD BUGEAT****Bruyères et Genêts**

19 000 368 1

8 rue Meyer-Parel - 19170 BUGEAT

05.55.95.52.65

[ehpad.bugeat@orange.fr](mailto:ehpad.bugeat@orange.fr)

261 903 306 00023

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

**45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

**104 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	<b>104</b>
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

**ARTICLE 3** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

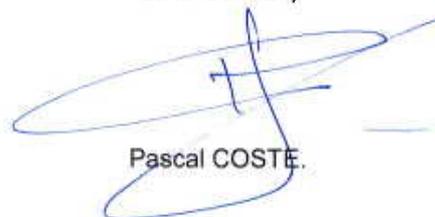
Le Directeur Général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
..... par délégation,

la Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,

  
Pascal COSTE.

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-04-19-002

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code  
Général des Impôts – Situation au 01-05-18



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts  
Situation au 1<sup>er</sup> mai 2018

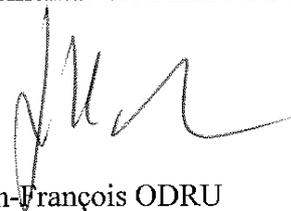
Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PARAT Valérie	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
MALMARTEL Chantal	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
PELISSIE Marie Laure	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia	Tulle - Brive
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie Laure	Brive

Trésoreries	
PORTE Marie-Pierre	Allassac
FERRER William	Argentat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
GONCALVES Edith	Bugeat
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
BERROUKECHE Abdellah	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
BARTHELEMY Bruno	Treignac
NGUYEN-KERROUX Florence	Uzerche

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **19 AVR. 2018**

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-04-25-001

**Arrêté préfectoral modificatif mai 2018 portant  
réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 05/2018  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,  
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,  
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,  
Vu l'avis des maires des communes concernées,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,  
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze  
<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>  
et sur le site Cartogip  
<https://cartogip.fr/index.php>

**Article 2** : – L'arrêté du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

**Article 3** : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 25 AVR. 2018

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – mai 2018

## 1 Réseau dérogatoire permanent :

### A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

### B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orhuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE SAINT- PANTALEON-DE- LAPLEAU (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale), D18 (Départementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	MADRANGES	TRAVERSÉE DE FEUGEAS INTERDITE AUX CAMIONS CHARGÉS LES CHEMINS DOIVENT RESTER EN BON ÉTAT LE DÉPÔT DE BOIS DOIT ÊTRE OBLIGATOIREMENT VIDÉ À LA FIN DU CHANTIER ATTENTION IL EST IMPOSSIBLE DE TOURNER DE LA D121 À LA D44
COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	VC16 D119		DAVIGNAC	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D142 E2 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LÉS- OUSSINES (19) CTRB USSEL	D109		SAINT-MERD-LÉS- OUSSINES	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	D174 D36		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE MALEMORT-SUR- CORREZE (19) CTRB BRIVE	D141E3 D141 Avenue Bourliagu et Avenue Taurisson	D1089	MALEMORT	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	
CTRB TULLE		D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	D182	D3	CHAMBERET	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	DARNETS	Sous réserve de non dégradation de la voirie
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	D55 D55/D99 1/D88 D88/D99 1 D991/D100/D100	D1089	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	PRADINES	Avis Favorable pour l'itinéraire sur la commune de Lestards, en notant toutefois que la route empruntée est très étroite. par ailleurs, la traverse du village de Pradines Vieille me semble compliquée
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBOULIVE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	
COMMUNE DE	D20	D171/D982	NEUVIC	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
NEUVIC (19) CTRB USSEL				
CTRB TULLE CTRB USSEL		A89 (Autoroute)	CORREZE	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	D979/VC 19	D979	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	D979/VC 19		MEYMAC	
COMMUNE DE VIAM (19)	VC15	D979	VIAM	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL	D164	D979	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	Remise en état voirie et accotements après évacuation des bois ronds.
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		D32 (Départementale), D979 (Départementale)	BONNEFOND	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D21 (Départementale), D982 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	D109/D9 79	D36E	MEYMAC	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19)		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
CTRB USSEL				
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	chaussée relativement en bon état, avec quelques trous
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	D103/D100	D1089	PALISSE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	MEYMAC	Déjà répondu itinéraire 463
COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBOULIVE	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB BRIVE		D20 (Départementale)	CONDAT-SUR- GANAVEIX	
COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	D44	D940	MADRANGES	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)		D20	MEILHARDS	
COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE FAVARS (19) CTRB TULLE	VC2/D13 0/D9		CHAMEYRAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE	D921		BEYNAT	avec remise en état du chemin d'accès emprunté.
		D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	D100	D1089	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE DARNETS (19)	D103	D1089	DARNETS	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	D161/D49	D982	COURTEIX	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- LE-NEUF (19) CTRB USSEL	D161/D4 9	D982	COURTEIX	
CTRB USSEL		D982	LIGNAREIX	
COMMUNE DE LACELLE (19)		7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB USSEL	D104	D982	LIGNAREIX	
COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE		D940	LE LONZAC	
CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
CTRB USSEL		D1089	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		23 (Route)	SORNAC	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	VC6/VC 19/VC3.1 /D119	D1089	DARNETS	
COMMUNE DE HAUTEFAGE (19)		D980 (Départementale)	HAUTEFAGE	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	D13	D980	SAINT-CIRGUES- LA-LOUTRE	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	D13	D980	SAINT-CIRGUES- LA-LOUTRE	
COMMUNE D ARGENTAT (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		D18 (Départementale)	ARGENTAT-SUR- DORDOGNE	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	VEIX	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		D16 (Départementale)	CORREZE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE VEIX (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- VIENNE CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF	D180/D1 6/D940		MADRANGES	Remise en état si dégradations.

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19)		D3 (Départementale)	SOUDAINE-LAVINADIERE	
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)		D32 (Départementale)	GOURDON-MURAT	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO		D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)		D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	CONFOLENT-PORT-DIEU	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE NEUVILLE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE	D169/D8 7	D921	NEUVILLE	L'état des lieux est obligatoire entre le gestionnaire et l'entreprise avant dépôt. Merci de prendre contact avec M.DELMAS 06 70 37 24 61.
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D978	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)		D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE	D132	D940	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19)	VC33	D979	MEYMAC	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE SAINTE-MARIE- LAPANOUE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D168 (Départementale)	SAINTE-MARIE- LAPANOUE	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VIZERE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE CTRB USSEL		D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	VITRAC-SUR- MONTANE	
COMMUNE DE PRADINES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE CTRB USSEL	D121/D3 2	D16	CHAUMEIL	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE MOUSTIER- VENTADOUR (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D16 (Départementale)	LATRONCHE	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D168 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D21 (Départementale), D982 (Départementale)	SAINTE-REMY	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINTE-SULPICE-LES-BOIS	
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D982 (Départementale)	COUFFY-SUR-SARSONNE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	LACELLE	Remise en état si dégradation après travaux. Remise en état du chemin de servitude qui possède des ornières
COMMUNE DE LACELLE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	Remise en état si dégradation après travaux. Remise en état du chemin de servitude qui possède des ornières
COMMUNE DE COMBRESSOL (19)		D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	VC55	D979	MEYMAC	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D8 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE FAVARS (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE	VC2/D13 0/D9/D13 0		CHAMEYRAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	D30E2/D 30/D979 E3		MEYMAC	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE		D32 (Départementale)	BONNEFOND	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
CTRB USSEL				
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	D128/D3 2E3/D16/ D177 D18/D32		GOURDON-MURAT	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration. Merci d'anticiper sur les demandes, une partie du bois étant déjà sortie
COMMUNE DE MEYMAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979	MEYMAC	
COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)	VC1	D940	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)	VC1	D940	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19)		D982	MESTES	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		D16	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	TARNAC	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D36 (Départementale), D979 (Départementale)	TARNAC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	TARNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	D49/D30	D979	SAINT-GERMAIN- LAVOLPS	
COMMUNE DE CHAMBERET (19)		D3	CHAMBERET	
COMMUNE D EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB BRIVE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	EYBURIE	
COMMUNE DE SARRAN (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SARRAN	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au Réseau permanent	Communes	Prescriptions Recommandations
COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE		D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	SAINT-AUGUSTIN	
COMMUNE DE LAMONGERIE (19)		D20	LAMONGERIE	
COMMUNE DE LAMONGERIE (19)		D20	LAMONGERIE	
COMMUNE D ALBUSSAC (19)		D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO		D940 (Départementale)	CHAMBOULIVE	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19)		D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN- AUX-BOIS	Pistes en bon état
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19)	D36		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	D21	D982	SAINT-REMY	
COMMUNE D AIX (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	D27 D27E3 D49		AIX	
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)		D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19)		4 (Route)	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D1089 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINTE-MARIE- LAPANOUZE (19)		D168 (Départementale)	SAINTE-MARIE- LAPANOUZE	

Direction départementale des territoires / Service de la  
Planification et du Logement

19-2018-04-19-001

arrête fixant le seuil des ressources des demandeurs de  
logement social

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté n°  
fixant le seuil des ressources des demandeurs  
de logement social du 1er quartile.

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> -

Le montant, mentionné au 21<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région Nouvelle-Aquitaine est fixé à :

Seuil du 1 <sup>er</sup> quartile des demandeurs en vigueur pour 2018 Base des demandes de logement locatif social actives en stock au 31/12/2017			
Région	Siren	Nom de l'EPCI	Ressources annuelles par unité de consommation en €
Nouvelle-Aquitaine	200043172	CA du bassin de Brive	6937
Nouvelle-Aquitaine	200066744	CC Haute-Corrèze Communauté	7748
Nouvelle-Aquitaine	241927201	CA Tulle Agglo	6510

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19 AVR. 2018



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-04-16-003

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00031 portant prescriptions  
complémentaires à autorisation environnementale  
reconnue au titre de l'article L214-6 du code de  
l'environnement relatif à un plan d'eau situé sur la  
commune de Favars et délivré à Madame Thérond Hélène.

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00031  
portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale  
reconnue au titre de l'article L 214.6 du code de l'environnement

Commune de Favars

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2018, présentée par Mme Hélène Thérond, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis défavorable en date du 19 février 2018 ;

Vu la nouvelle demande reçue le 28 février 2018, présentée par Mme Hélène Thérond, en prenant en compte les observations émises précédemment par le représentant de l'AFB,

Vu les pièces présentées à l'appui de cette nouvelle demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis favorable en date du 15 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Mme Hélène Thérond, le 26 mars 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 03 avril 2018 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

#### Titre I : objet de la déclaration

Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à Mme Thérond Hélène, demeurant au 13 Combroux 19330 Favars, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 082 2400, d'une superficie de 8 930,00 m<sup>2</sup> à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situés au lieu-dit "Lafarge", commune de Favars, section OA, parcelle n° 0068. masse d'eau FRFR515, La Céronne de la commune de Lestrade au confluent de la corrèze

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

		totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 280 m	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie Totale: 8 930,00 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce ( production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Titre II : prescriptions techniques

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Le dispositif en amont de la vanne doit être maintenu.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " ( siphon ) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal ( canalisation de diam 400 mm ) qui est ramené dans le déversoir de crue.

### Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. Dans le cas présent, une canalisation d'un diamètre de 400 mm complétée à l'opposé d'une canalisation d'un diamètre de 200 mm sont en place.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose

Hématopoïétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du Service Vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture ( pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. La pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Sans objet dans le présent arrêté

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 9 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 10 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 11 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### Article 14 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 15 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Favars,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,

  
**Bertrand GAUME**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-04-16-007

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00169 portant prescriptions  
complémentaires à autorisation environnementale  
reconnue relative à un plan d'eau, commune de  
Lamazière-Basse, et délivré à Madame Dallet Bénédicte.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2017-00169  
portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale reconnue au titre de  
l'article L 214.6 du code de l'environnement

Commune de Lamazière-Basse

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et  
au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de  
l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés  
en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier de reconnaissance d'antériorité du 20 juillet 2009 relatif au plan d'eau de  
Mme Dallet Bénédicte,

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 janvier 2018 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Mme Dallet le 06 février 2018 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le  
propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la  
protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la  
préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de  
fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de un mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

Mme Dallet Bénédicte, demeurant 29 rue de la Croix Emanée 19250 Meymac, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit «Viers», commune de Lamazière-Basse, section ZB parcelle n° 41. Masse d'eau FRFRR96A\_1 Le Vianon.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Obstacle à la continuité écologique</i>	3.1.1.0. 2°/ a)	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 220 m</i>	3.1.2.0. 1°/	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Surface : 10860 m<sup>2</sup></i>	3.2.3.0. 2°/	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau devra être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,8 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

#### Organe de vidange

Un système de type " moine " à double rangée de planches devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

#### Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un évacuateur de crue sera aménagé sur le barrage. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôture interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoïétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine (si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectuera de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange restera partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident sera déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus devra être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson sera interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles seront nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe sera installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci sera le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude en juin 2010 fournie par Mme Joffre Noëlle, ancienne propriétaire.

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par

ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

## Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Lamazière-Basse,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,



**Bertrand GAUME**



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-04-16-006

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00322 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du  
code de l'environnement, relative au renouvellement  
d'autorisation d'un plan d'eau, commune de Lubersac, et  
délivré à Monsieur Sadarnac Jean-Claude.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2017-00322  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
relative au renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau

Commune de Lubersac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié par arrêté du 8 novembre 2016 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1979 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de M. Valade André, sur sa propriété ;
- Vu la demande reçue le 30 novembre 2017, présentée par M. Sadarnac Jean-Claude, actuel propriétaire, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau en eau libre, à usage d'irrigation, au titre du code de l'environnement ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable et les observations formulées par le représentant de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze, en date du 08 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées sur le projet d'arrêté adressé à M. Sadarnac Jean-Claude en date du 18 décembre 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 janvier 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

M. Sadarnac Jean-Claude, actuel propriétaire, demeurant à « La Vergnolla 19510 Benayes », est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°191212300 à usage d'irrigation, situé au lieu-dit « Escabillon », commune de Lubersac, section AH, parcelles n°128 et 129.  
Masse d'eau FRFR46C.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A

		totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		
Longueur de cours d'eau initiale : 235 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau busé : 280 m	3.1.3.0. 1°/	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 13 750 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Vidanges	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256 A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 - Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir

être manœuvré en toute circonstance.

### Dérivation

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 2 litres/sec. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

### Organe de vidange

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire amovible implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

### Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins deux mois avant le début de la vidange. La fiche « type d'information » jointe en annexe devra impérativement être complétée afin que l'unité police de la pêche établisse l'arrêté de capture et de transport du poisson.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Leur récupération doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont vous devrez préciser le lieu. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations. Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions définies dans l'étude du 6 décembre 2017 fournie par M. Sadarnac Jean-Claude.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'infraction des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

## Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

## Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

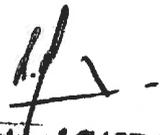
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 17 - Exécution :**

Le sous-préfet de Brive,  
Le maire de la commune de Lubersac,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Tulle, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,

  
**Bertrand GAUME**



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-04-16-005

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00328 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du  
code de l'environnement, relative à une pisciculture de  
valorisation touristique, commune de Meymac, et délivré à  
M. Luginbühl Urs et Mme Kocher Sandra.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00328  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
relative à une pisciculture de valorisation touristique

Commune de Meymac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1992 autorisant la création d'un plan d'eau en « eaux libres » au profit de M. Bourgeois Jean, ancien propriétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant l'attribution du statut de pisciculture a des fins de valorisation touristique à deux plans d'eau au profit de Mme Bourgeois Lapresle Simone, ancienne propriétaire ;

Vu la demande reçue le 31 août 2017 présentée par M. Luginbühl Urs et Mme Kocher Sandra, appelés ci-dessous « pétitionnaire », relative à la mise aux normes de leurs deux plans d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 23 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Luginbühl Urs et Mme Kocher Sandra, le 3 janvier 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 janvier 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

M. Luginbühl Urs et Mme Kocher Sandra, nouveaux propriétaires, demeurant Combe Prunde 19250 Meymac, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les étangs n°191360400 et 191363300 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Combe Prunde", commune de Meymac, section ZA, parcelles n°7 et 10 et section ZB parcelle n°67.

Masse d'eau FRFR91-3 Rivières d'Ars.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A

Longueur de cours d'eau initiale : 588 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 49 840 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : prescriptions techniques

### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Les plans d'eau sont munis d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### Dérivation

Le plan d'eau amont, déconnecté du ruisseau, doit être alimenté par les sources et infiltrations en provenance de la zone humide située à l'amont.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 9,11/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons. Il doit être installé en dehors de la zone humide au plus près du plan d'eau aval.

La dérivation doit être remise en fonctionnement de manière à assurer la libre circulation du poisson notamment au niveau du passage du barrage du plan d'eau aval.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### Organe de vidange

Les deux barrages sont dotés d'un système de type "moine" à rangée de planches. Ceux-ci doivent être maintenus en état de fonctionner.

#### Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

L'évacuateur de crues du plan d'eau aval doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

La capacité du déversoir de crue du plan d'eau amont doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage du plan d'eau amont, de préférence hors de la chaussée. Le point bas existant du plan d'eau aval doit être conservé

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

#### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :
  - l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé sur l'étang amont. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Le plan d'eau aval est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du août 2017 fournie par M. Luginbühl Urs et Mme Kocher Sandra.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des

territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 17 - Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel

Le maire de la commune de Meymac,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,

  
Bertrand GAUME



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-04-16-008

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00025 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du  
code de l'environnement, relative à la régularisation d'une  
pisciculture de valorisation touristique, commune de  
Meymac, et délivré à Madame Audy-Rowland Jeanne.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2018-00025  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
relative à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique

Commune de Meymac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu la demande reçue le 23 novembre 2016 présentée par Mme Audy-Rowland Jeanne, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;
- Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité en date des 25 avril 2017 et 28 novembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à Mme Audy-Rowland Jeanne, le 18 janvier 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

Mme Audy-Rowland Jeanne, demeurant à Toiny 97133 Saint-Barthélémy, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°191364403 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Le Merlançon", commune de Meymac, section YZ, parcelles n°40 et 41.

Masse d'eau FRFR495 – La Triouzoune de sa source jusqu'au barrage de la Triouzoune.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Obstacle à la continuité écologique</i>	<i>3.1.1.0. 2°/ a)</i>	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2015 DEV1413844 A</i>

<i>Longueur de cours d'eau initiale : 450 m</i>	<i>3.1.2.0. 1°/</i>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Plan d'eau Superficie : 4 ha</i>	<i>3.2.3.0. 1°/</i>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	<i>3.2.7.0</i>	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024 A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : prescriptions techniques

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 22 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé. Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### Organe de vidange

Le moine véritable existant doit être remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

## Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la côte de - 0,40 m sous la crête du barrage.

L'évacuateur de crue à ciel ouvert actuel doit être bétonné afin d'éviter son érosion. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôtures interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'études compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de septembre 2017 fournie par Mme Audy-Rowland Jeanne.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de

trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture

Le sous-préfet d'Ussel,

Le maire de la commune de Meymac,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 16 AVR 2018

Le préfet,

  
Bertrand GAUME



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-04-16-004

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00042 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du  
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une  
pisciculture de valorisation touristique, commune de  
Saint-Etienne-aux-Clos, et délivré à Monsieur Delon  
André.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2018-00042  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique

Commune de Saint-Etienne-aux-Clos

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1980 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un enclos piscicole, au profit de Mme Delon Huguette, ancienne propriétaire, sur sa propriété ;

Vu la demande reçue le 29 mai 2017, présentée par M. Delon André, nouveau propriétaire, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 4 juillet 2017 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 14 juin 2017 et 12 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Delon André le 15 mars 2018;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 mars 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

M. Delon André, demeurant 49 allée des villas 19100 Brive-la-Gaillarde, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°19 199 0600 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Vaury", commune de «Saint-Etienne-aux-Clos», section BC, parcelle n°22.

Masse d'eau FRFRL 18-3 – Le Dognon.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A

Longueur de cours d'eau initiale : 680 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 3,5 ha	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : prescriptions techniques

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### Dérivation

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Sur la partie de dérivation à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 25,3 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### Organe de vidange

Un système de type " moine " à rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

Dans le cas présent, un système de type « moine immergé » associé à un second dispositif « moine équivalent » (siphon) peut être installé.

#### Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Le déversoir de crue central existant doit être supprimé.

La capacité du déversoir de crue situé en rive droite doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Dans le cas présent, la surverse existante du muret latérale de la dérivation située en rive droite doit être allongée.

Un déversoir de crue doit être aménagé en rive gauche sur le barrage.

Les deux déversoirs de crue doivent fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre.

Leur dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

#### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation

permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de janvier 2017 fournie par M. Delon André.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15- Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Ussel,

Le maire de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,

  
Bertrand GAUME



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-04-23-001

Arrêté préfectoral n° 2018-191640400 de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Legros Henri de régulariser la  
situation administrative de l'étang n° 191640400, situé au  
lieu-dit "Neuvialle", commune de Peyrelevade.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2018-19 164 0400  
de mise en demeure  
à l'encontre de M. Legros Henri  
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 164 0400  
situé au lieu-dit « Neuvialle »,**

**Commune de Peyrelevade**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Legros Henri par courriers recommandés en date du 21 septembre 2017 et 24 novembre 2018 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 164 0400 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique, demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier daté du 20 avril 2017, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Legros Henri de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :

M. Legros Henri, propriétaire de l'étang situé au lieu-dit « Neuvialle » sur la commune de Peyrelevade, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Legros Henri est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### Article 2 - Respect des délais :

M. Legros Henri est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 31 octobre 2018.

### Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Legros Henri, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger M. Legros Henri à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Legros Henri et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Legros Henri.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Peyrelevade pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 7 - Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Peyrelevade,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'AFB,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint  
  
Laurent CYROT

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-04-18-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N°SAP838595510



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP83859510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 18 avril 2018, par Madame Julie SEYLLER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Julie SEYLLER dont l'établissement principal est situé 505, avenue Auguste Marchand 19600 ST PANTALEON DE LARCHE, et enregistré sous le N° SAP83859510 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors** personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors** personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

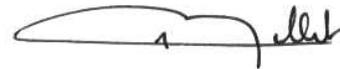
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-04-10-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n°SAP838757508



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838757508**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 10 avril 2018, par Monsieur Jean-Pierre JURBERT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JPJ Multi-Services dont l'établissement principal est situé 526 rue d'Audeguil, Audeguil - 19600 ST PANTALEON DE LARCHE, et enregistré sous le N° SAP838757508 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

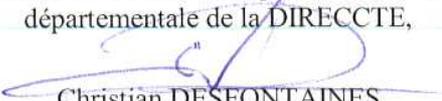
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 10 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
Le directeur du travail responsable de l'unité  
départementale de la DIRECCTE,

  
Christian DESFONTAINES

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-04-18-002

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°SAP832201677



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832201677**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 octobre 2017 à Monsieur Jean-Paul CORTES, micro-entrepreneur pour l'organisme Cortes Jean-Paul dont l'établissement principal était situé La Croix de Calvé, Route de Perpezac-le-Noir 19410 VIGEOIS,

**Le préfet de la Corrèze**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Constate :**

Que l'organisme de services à la personne CORTES Jean- Paul a changé d'adresse le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Qu'à compter de cette date, la déclaration de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la Corrèze par Monsieur CORTES Jean-Paul, micro-entrepreneur, concerne l'organisme Cortes Jean-Paul dont l'établissement principal est situé Le Coural – 19330 SAINT-MEXANT, et est enregistrée sous le N°SAP832201677 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

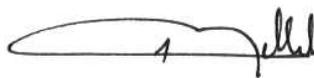
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation  
pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Nouvelle-Aquitaine  
pour le responsable de l'unité départementale de la Corrèze  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-04-26-001

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE  
L'EXAMEN DU BNSSA DES 27 ET 28 AVRIL 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
S.I.A.C.E.D.P.C

## ARRETE n°

### Le Préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le président du comité corrézien des maîtres-nageurs sauveteurs,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

**Article 1** : - La composition du jury de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 27 avril 2018 est modifié comme suit :

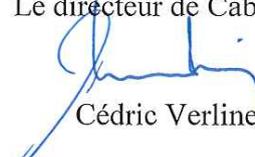
- En qualité de représentant des organismes formateurs :

\* **M. Lionel Schmitt (titulaire du PAE1)**,  
représentant le service départemental d'incendie et de secours, *pour le vendredi*  
*27 avril 2018*

**Article 2** : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 26 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

  
Cédric Verline

1, rue Souham – B.P. 205 – 19012 TULLE CEDEX - ☎ 05 55 20 55 20 – TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02

[www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr) - E-mail : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-04-18-001

Arrêté nommant les membres du jurys pour les épreuves  
du BNSSA les 27 et 28 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
S.I.A.C.E.D.P.C

## ARRETE n°

### Le Préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le président du comité corrézien des maîtres-nageurs sauveteurs,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

## A R R Ê T E

-0-0-0-0-0-0-0-0-

**Article 1** : - Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aura lieu le **27 avril 2018 à 17 h 30** et le **28 avril 2018 à 8 heures, au centre aquarécréatif – site de l'Auzelou à Tulle.**

- Un examen pour la validation du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique aura lieu le **27 avril 2018 à 17 h 30, au centre aquarécréatif – site de l'Auzelou à Tulle.**

**Article 2** : Le jury du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
  - \* **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
  - \* **M. Marc Beysserie**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*suppléant*)
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
  - \* **Mme Karine Mas (titulaire du PAE1)**, représentant le service départemental d'incendie et de secours, *pour le vendredi 27 avril 2018*

1, rue Souham – B.P. 205 – 19012 TULLE CEDEX - ☎ 05 55 20 55 20 – TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02  
[www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr) - E-mail : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

- \* **M. Jean Gaillard (titulaire du PAE1)**,  
représentant le service départemental d'incendie et de secours, *pour le samedi 28 avril 2018*
- \* **M. Jean-Luc Troncal (B.E.E.S.A.N)**,  
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport
- \* **M. Michel Chastanet (B.E.E.S.A.N)**  
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport, *pour le vendredi 27 avril 2018*
- \* **M. Olivier Durand (B.E.E.S.A.N)**  
représentant le service départemental d'incendie et de secours, *pour le samedi 28 avril 2018*

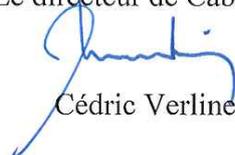
**Article 3** : Le jury de validation du maintien des acquis du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
  - \* **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
  - \* **M. Marc Beysserie**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*suppléant*)
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
  - \* **M. Laurent Chavanel (titulaire du PAE1)**  
représentant le service départemental d'incendie et de secours,
  - \* **M. Rongier Anthony (B.E.E.S.A.N)**  
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport
  - \* **M. Etienne Mouly (B.E.E.S.A.N)**  
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

**Article 4** : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Cédric Verline

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-04-16-009

arrete prononçant la distraction/application du régime  
forestier de terrains appartenant aux habitants d'Auxilliat et  
Ussanges sis sur le territoire communal de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTE

prononçant la distraction/application du régime forestier  
de terrains appartenant aux habitants d'Auxilliat et Ussanges  
sis sur le territoire communal de TREIGNAC

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Treignac en date du 5 mars 2018 et 9 avril 2018,

Vu le rapport de l'office national des forêts, en date du 14 mars 2018,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

## ARRÊTE

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants d'Auxilliat et Ussanges sises sur la commune de Treignac, pour une surface totale de **19ha 76a 95ca** :

### Territoire communal de Treignac

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface totale	Surface à distraire
<b>HABITANTS D'AUXILLIAT ET USSANGES</b>	E	9	Sous la Côte	16ha 09a 00ca	11ha 56a 59ca
	E	212	Puy la Côte	0ha 37a 56ca	0ha 37a 56ca
	E	213	"	7ha 73a 20ca	7ha 73a 20ca
	E	214	"	0ha 09a 60ca	0ha 09a 60ca
<b>Total</b>					<b>19ha 76a 95ca</b>

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune de Treignac sises sur la commune de Treignac, pour une surface totale de **19ha 76a 95ca** :

#### Territoire communal de Treignac

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface totale	Surface à appliquer
COMMUNE DE TREIGNAC	E	9	Sous la Côte	16ha 09a 00ca	11ha 56a 59ca
	E	212	Puy la Côte	0ha 37a 56ca	0ha 37a 56ca
	E	213	"	7ha 73a 20ca	7ha 73a 20ca
	E	214	"	0ha 09a 60ca	0ha 09a 60ca
<i>Total</i>					<b>19ha 76a 95ca</b>

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date de l'arrêté prononçant le transfert de ces parcelles des biens de section vers la commune.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à LIMOGES, M. le maire de Treignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Treignac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **16 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2018-04-24-001

arrete prefectoral portant établissement de la lliste  
communale <sup>biens sans maître art L. 1123-1 3ème alinéa du CG3P</sup> des immeubles présumés sans maitre sur le  
territoire des communes de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral  
portant établissement de la liste communale  
des immeubles présumés sans maître sur le territoire  
des communes du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

Vu les articles 539 et 713 du code civil,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové et notamment son article 152,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la liste des parcelles qui remplissent les conditions prévues à l'article L.1123-1 3<sup>ème</sup> alinéa du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 20 avril 2018 par la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article 1 :** Les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignés sur la liste annexée au présent arrêté sont présumés vacants et sans maître. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés.

**Article 2 :** mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître. Cette présomption sera notifiée au maire de la commune concernée par le préfet.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 -- 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 4** : La commune pourra incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : <288 VOUTEZAC>

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	634
	AC	653

COMMUNE : <029 BRANCEILLES>

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	5
	ZC	9

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-03-30-004

Arrêté préfectoral autorisant la société CARBON  
INGEN'R BUGÉAT VIAM à exploiter une unité de  
torréfaction et de pelletisation de plaquettes forestières à  
Viam



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation  
Société Carbon Ingen'R Bugeat-Viam à Viam

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** la demande déposée en préfecture de la Corrèze le 27 juillet 2017, par Monsieur Pierre-Henri Gaudriot, Président de la société Carbon Ingen'R Bugeat-Viam (CIBV) dont le siège social est situé au 7 rue Columbia – 87280 Limoges, relatif à l'exploitation d'une unité de torréfaction et pelletisation de plaquette forestières sur le site de la « Zone Bois » commune de Viam ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 20 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 14 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus sur le territoire des communes de Bugeat et Viam ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bugeat et Viam ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 février 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 8 mars 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** l'avis favorable des cellules biomasse préfectorales de Nouvelle-Aquitaine et d'Auvergne-Rhône-Alpes sous réserve de la réalisation d'une étude sur l'impact des récoltes de souches et rémanents transmis à l'exploitant par le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine le 4 décembre 2017 ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carbon Ingen'R Bugeat-Viam (CIBV) dont le siège social est situé au 7 rue Columbia – 87280 Limoges est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Viam, à l'adresse sus-mentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

##### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et qu'elles sont effectivement applicables aux installations existantes.

##### Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans-objet.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2915	1a	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	l'huile thermique dans deux circuits	Sup 1 000	l	36 000	l
1532	2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Rémanents bruts, plaquettes forestières et pellets	Entre 20 et 50 000	m <sup>3</sup>	40 000	m <sup>3</sup>
2410	B1	E	Atelier où l'on travaille le bois	Utilisation de broyeurs	Sup 250	kW	2 500	kW
1435	2	DC	Station service	interne	Sup 500	m <sup>3</sup> /an	540	m <sup>3</sup> /an
2910	A2	DC	Installation de combustion		Entre 2 et 20	MW	8	MW
4734		NC	Stockage de produits pétroliers		Sup 50	t	Inf 2	t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	N° parcelle	Surface parcellaire (m <sup>2</sup> )	Surface CIBV (m <sup>2</sup> )	activité
Viam	Plaines de Plazanet	1040	30 680	25 390	Production de plaquettes forestières – bassin sud – bassin de traitement
	Piaille Poussi	1041	4 880	4 873	Merlon anti-bruit
	Plaines de Plazanet	1043	510	50	convoyeur
	Plaines de Plazanet	1050	8 370	400	convoyeur
	Plaines de Plazanet	1405	2 063	1 382	Production de plaquettes forestières
	Piaille Poussi	1406	531	500	Installations
	Plaines de Plazanet	1431	23 262	542	Espace vert
	Piaille Poussi	1657	30 961	28 015	Installations
	Plaines de Plazanet	1666	68 291	4 314	Espace vert et merlon anti-bruit
Plaines de Plazanet	1689	115 933	50 688	Séchage naturel des rémanents – Production de plaquettes forestières – bâtiments – réserve d'eau incendie	
			<b>Total</b>	<b>116 154</b>	

### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté.

L'approvisionnement en matières premières, pour la fabrication de pellets torréfiés, est d'environ 106 000 t/an dont 57 000 t de broyats forestiers de souches et de rémanents, 44 000 t de plaquettes forestières et 5 000 t d'arrachage d'arboriculture.

7 000 t/an de broyats de bois de classe A issus de déchets de bois non dangereux seront en outre utilisés comme combustible dans la chaudière biomasse.

L'approvisionnement en matières premières s'effectue dans un rayon d'environ 80 km autour du site autorisé.

L'exploitant tient un registre permettant d'enregistrer la nature et la provenance des matières premières. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute modification notable dans la nature des approvisionnements est signalée à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées**

La surface imperméabilisée de la zone de production est de 7 000 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoutent 2 000 m<sup>2</sup> de parking et de voirie.

Le site est alimenté en eau industrielle par une station de pompage existante dans la Vézère (voir chapitre 4.1).

L'expédition des pellets torréfiés se fera par rail à partir de la gare « aux bois » située à proximité du site. En cas d'impossibilité, l'exploitant demandera au préalable l'autorisation au préfet en justifiant sa demande.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet, aucune activité exercée sur ce site ne relève des dispositions de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article 1.4.1 du présent arrêté, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les zones naturelles boisées autour des plate-formes et leurs lisières, non nécessaire au fonctionnement des installations, comprises dans le périmètre de la demande, seront entretenues et préservées dans la mesure du possible.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- les fiches de données et de sécurité des produits utilisés.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

#### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
7.3.2.	Vérification des installations électriques	Tous les ans
9.2.1.	Émissions atmosphériques	Première campagne dans un délai de 6 mois à dater de la mise en service des installations puis tous les ans durant 5 ans puis tous les deux ans

9.2.3.	Eaux pluviales	Première campagne dans un délai de 6 mois à dater de la mise en service des installations puis tous les ans
9.2.6.	Niveaux sonores	Première campagne dans un délai de 6 mois à dater de la mise en service des installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais 15 jours suivant l'incident ou l'accident
9.2.1.	Émissions atmosphériques	À réception des résultats
9.2.3.	Eaux pluviales	Tenus à la disposition de l'inspection des ICPE
9.2.6	Niveaux sonores	À réception des résultats

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

La hauteur de la cheminée de la chaudière biomasse est de 30 m minimum par rapport au sol.

Il est interdit de rejeter à l'atmosphère les gaz produits lors de la torréfaction de pellets. Ces gaz sont injectés comme carburant dans le foyer de la chaudière biomasse.

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 6 % d'oxygène.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sec (sauf indication contraire)	Cheminée de la chaudière biomasse
Poussières	50
Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	225
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	525
Monoxyde de carbone	250
Composés organiques volatils hors méthane (exprimés en carbone total)	50
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	40
Dioxines et furanes	0,1 nanogramme I-TEQ/Nm <sup>3</sup>

### Article 3.2.5. Plan de gestion des solvants

Sans objet

## Article 3.2.6. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet

---

# TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

#### *Article 4.1.1.1. Prélèvement sur le réseau*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf cas particuliers, décrits aux chapitres 4.1.1.2 et 4.1.3, l'eau prélevée sur le réseau d'adduction ne pourra être utilisée dans le process industriel (refroidissement, pelletisation et nettoyage du sécheur).

#### *Article 4.1.1.2. Prélèvement dans la Vézère*

Les installations de prélèvement d'eau dans la Vézère, composées de deux pompes, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures en m<sup>3</sup> ainsi que les heures de fonctionnement et le débit de la Vézère sont relevées :

- tous les jours du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
- toutes les semaines le reste de l'année.

Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité des deux pompes installées dans la Vézère est de 90 m<sup>3</sup>/h maximum chacune.

Le débit prélevé n'excède pas 2 % du débit instantané de la Vézère mesuré au niveau de la station P3021010 (Bugeat) ou à défaut la station la plus proche et de préférence en amont hydraulique.

Le pompage d'eau dans la Vézère pour remplir le bassin Sud s'effectuera préférentiellement lorsque le débit de la rivière sera supérieur à son module moyen de 4,33 m<sup>3</sup>/s.

Le pompage dans la Vézère est suspendu lorsque le débit de celle-ci est inférieur ou égal à 374 l/s, ce qui correspond au QMNA5 de la rivière. Le pompage d'eau de process, pour le fonctionnement des installations, s'effectuera alors dans le bassin Sud de 4 000 m<sup>3</sup>.

Le volume annuel d'eau pompée dans la Vézère ne peut excéder 18 500 m<sup>3</sup>.

Dans l'hypothèse où le bassin Sud ne pourrait plus subvenir aux besoins des installations (volume restant de 420 m<sup>3</sup> atteint), l'eau pourra être prélevée sur le réseau après autorisation du gestionnaire dudit réseau.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont applicables au pompage dans la Vézère.

### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Corrèze.

#### *Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau*

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

#### *Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte*

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,

- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise**

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

#### **Article 4.1.3.5. Bilan environnemental**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- position du système de pompage dans la Vézère et tracé de la canalisation jusque dans le site,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents, y compris la canalisation de transport de l'eau de la Vézère jusqu'au site, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (ED) ;
- eaux pompées dans la Vézère ;
- eaux pluviales qui rassemblent les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction incendie (EP) ;
- eaux industrielles (EI).

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de pollution accidentelle, les eaux polluées seront au maximum confinées dans les fossés de collecte des eaux et dans le bassin de traitement des eaux avant rejet dans le bassin Sud.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Au droit des zones non imperméabilisées, les eaux pluviales :

- non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement dans le milieu naturel,

- susceptibles d'être polluées au niveau des voiries et des différentes aires de circulations et de stationnement sont rejetées après traitement dans le milieu naturel.

Au droit des zones imperméabilisées, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'incendie collectées sur le site
Collecte	Fossés
Traitement avant rejet	Bassin de rétention équipé d'une cloison siphonée équipée de vannes amont et aval avec rejet dans le bassin sud de 4 000 m <sup>3</sup> équipé d'une deuxième lame siphonée et d'une vanne de fermeture
Exutoire du rejet	Le ru, situé entre la RD 979 et le site, se jetant dans le ruisseau du Vert
Conditions de raccordement	sans-objet
Autres dispositions	sans-objet

#### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Aucun rejet d'eau industrielle de process n'est autorisé, ni dans le milieu naturel, ni dans le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux de nettoyage des engins mobiles, qui aura lieu à l'atelier couvert ainsi que les eaux de nettoyage de certaines parties des bâtiments (chaudière, tour de torréfaction, unité de pelletisation...) seront stockées et évacuées vers une filière adaptée dûment autorisée.

#### Article 4.3.10. Assainissement

La plate-forme n'est pas raccordée à un réseau d'eaux usées. Elle sera pourvue d'un assainissement autonome validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.) :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DB05)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont gérés conformément aux dispositions des articles D. 543-280 à D. 543-284 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Registre des déchets sortants**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et rappelée à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

#### **Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets de broyats et d'armatures de pneumatiques présents sur le site seront utilisés pour la constitution d'un merlon anti-bruit dans l'emprise du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation. Ces déchets seront déposés sur un géotextile et surmonté :

- d'une géomembrane dont les caractérisations techniques sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées,
- de matériaux inertes non pollués d'un mètre d'épaisseur minimum,
- de 30 cm de terres végétales.

Le site sera enherbé. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pousse de végétaux et d'arbres à grandes racines risquant de détériorer la géomembrane.

Les eaux de ruissellement seront traitées conformément au titre 4 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse d'un reliquat de déchets, ceux-ci devront être éliminés dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

#### **Article 5.1.7. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures, code déchet : 13 05 02\*

- Cendres sous chaudière biomasse, code déchet : 10 01 01
- Cendres volantes de bois non traités, code déchet : 10 01 03

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Le merlon anti-bruit construit sur le site ne devra pas, par réverbération, accroître le niveau sonore émis par les installations.

Le fonctionnement des broyeurs, sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle du préfet, n'est autorisé que de 7 h à 22 h du lundi au samedi, sauf jours fériés. Cette disposition ne s'applique pas au broyeur/affineur des plaquettes torréfiées implanté dans le bâtiment N.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'exploitant privilégiera la technologie du « cri du Lynx » au Bip/Bip comme avertisseur de recul sur les engins.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 6.2.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

#### **Article 6.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 7.1.5. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1. Comportement au feu**

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

#### **Article 7.2.2. Intervention des services de secours**

##### **Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une voie centrale permettant la mise en station d'une échelle aérienne est demandée le long de la ligne de fabrication. Les distances mesurées par voie carrossable sont :

- pour le bâtiment le plus grand de 300 mètres ;
- de 200 mètres pour la ligne de production et la chaufferie, sous réserve de l'aménagement d'une aire d'aspiration côté production.

#### **Article 7.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup> en bache destinée à alimenter les appareils automatiques d'aspersion ;
- d'une réserve d'eau de 420 m<sup>3</sup> minimum dans le bassin Sud utilisable quelles que soient les conditions climatiques et équipée d'une aire de pompage ;
- d'un réseau de sprinklage alimenté par la bache à eau ;
- d'un réseau d'inertage au niveau de la tour de torréfaction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (4 × 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 7.2.5. Tuyauteries et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par le règlement CLP n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le chauffage du bâtiment administratif « contrôle/commande » n'est pas soumis à cette disposition, il peut être électrique.

Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

#### **Article 7.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante

compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée dans l'étude de dangers chapitre 6.2.1.2 du dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée et/ou de température. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 7.3.5. Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### **Article 7.3.6. Protection contre la foudre**

Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou de tout autre réglementation en vigueur.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'Analyse du Risque Foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'Analyse du Risque Foudre.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par les fossés du site, du bassin de traitement des eaux pluviales et en dernier ressort par le bassin sud. La mise en œuvre de ces dispositifs est définie par une consigne et fait l'objet d'exercices réguliers. Après analyse, dans l'hypothèse où ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.12 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales. Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site dispose d'une clôture sur l'intégralité de son périmètre.

### Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 FLUIDE CALOPORTEUR (RUB 2915)

#### Article 8.1.1. Dispositions générales

a) Les dispositions ci-après visent le générateur et les échangeurs

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat (disposition applicable également aux échangeurs).

b) Les dispositions ci-après visent le générateur seul qui est installé dans un local distinct de celui des échangeurs

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

c) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs qui sont situés dans un local distinct de celui du générateur :

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'atelier ne renferme aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.

### CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

#### Article 8.2.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant, entre autre pour les structures porteuses, et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'installation.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.1. du présent arrêté.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les équipements et matériels métalliques sont protégés contre la pénétration de poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

## CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE BIOMASSE

### Article 8.3.1. Dispositions générales

Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **Article 8.3.2. Rendement minimal et équipement de la chaudière**

En application des articles R. 224-20 à 30 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière, défini à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, est supérieur ou égal à 85 % plus ou moins 3 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces renseignements sont consignés dans un livret de chaufferie.

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

### **Article 8.3.3. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique**

En application des articles R. 224-31 à 41 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37.

Le contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les deux ans par la suite. Il comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions prévues à l'article 8.3.2. du présent arrêté ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.3.2. du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu à l'article 8.3.2. du présent arrêté.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Lorsque la chaudière n'est pas conforme aux obligations prévues à l'article 8.3.2. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport. Il en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à dispositions de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### **Article 9.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, et en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans durant 5 ans puis tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure des paramètres fixés à l'article 3.2.4 du présent arrêté ainsi que du débit rejeté et de la teneur en oxygène

La première mesure est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations (production industrielle des premiers pellets torréfiés).

#### **Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de ville et dans la Vézère sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur qui sont relevés a minima :

- annuellement pour le prélèvement sur le réseau,
- hebdomadairement pour le prélèvement dans la Vézère.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales**

Une mesure de la concentration des paramètres fixés à l'article 4.3.12 du présent arrêté est effectuée dans un délai de 6 mois à dater de la mise en service des installations (production industrielle des premiers pellets torréfiés) puis tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement avant rejet dans le ru défini à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous dépassements d'une des valeurs citées à l'article 4.3.12 du présent arrêté doivent être signalés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Sans objet

#### **Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à dater de la mise en service des installations (production industrielle des premiers pellets torréfiés) puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle comporte des mesures acoustiques en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée susceptibles d'être impactées par le fonctionnement des installations. Ces mesures seront réalisées sur 5 points minimum et notamment aux 5 points suivants figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation :

- Le Luc ; PF1
- Plazanet – Senejoux ; PF2

- Puy la Garde – Collinot ; PF3
- L'Oussine et Puy de Brumas

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses prévues à l'article 9.2.1. du présent arrêté dans le mois qui suit leur réception. Cet envoi est accompagné au minimum d'une interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité.
- tient à la disposition de l'inspecteur des ICPE les résultats des mesures et analyses prévues à l'article 9.2.3. du présent arrêté.

Ces résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

### Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels et bilan quadriennal

Sans-objet.

---

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Viam et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Viam pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Viam et Bugeat ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 10.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société Carbon Ingen'R Bugeat-Viam par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Viam ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE à Tulle ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

### Article 10.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **30 MARS 2018**  
Le préfet,



**Bertrand GAUME**

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>NF ... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>ZER</b>	Zone à Émergence Réglementée

# Table des matières

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	6
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	16
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	20
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 8.1 FLUIDE CALOPORTEUR (RUB 2915).....	21
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	21
CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE BIOMASSE.....	22
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	25
<b>TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	<b>25</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>27</b>

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-04-19-004

Arrêté préfectoral autorisant les agents du Conseil  
Départemental de la Corrèze à pénétrer sur des propriétés  
privées sur le territoire des communes de Jugeals Nazareth  
et Noailles en vue de procéder à des études dans le cadre  
du projet d'aménagement de la liaison entre Montplaisir et  
l'autoroute A20 avec contournement du bourg de Noailles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### **ARRÊTÉ -**

**autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant :**

**-Projet d'aménagement de la liaison entre « Montplaisir » et l'autoroute A20 avec contournement du bourg de Noailles..**

**Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire des communes de Jugeals Nazareth et Noailles.**

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la demande du président du Conseil Départemental de la Corrèze du 13 avril 2018,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

#### **arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux qu'il délèguera sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

**- Projet d'aménagement de la liaison entre « Montplaisir » et l'autoroute A20 avec contournement du bourg de Noailles..**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

## Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental

**ARTICLE 2** : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### **ARTICLE 3** :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Relevés topographiques, reconnaissances géologiques et géotechniques, réalisation d'inventaires de la flore et de la faune..

**ARTICLE 4** : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Jugeals-Nazareth et Noailles.

**ARTICLE 5** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 7** : M. le maire de Jugeals-Nazareth et Mme le maire de Noailles sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Chacun des agents, chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des communes de Jugeals-Nazareth et Noailles.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

**ARTICLE 11** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le maire de Jugeals-Nazareth, Mme le maire de Noailles, M. le président du Conseil Départemental de la Corrèze, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le 19 AVR. 2018

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-04-19-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et  
déclaration de cessibilité dans le cadre d'une procédure  
d'abandon manifeste - projet poursuivi par la commune de  
Saint Cernin de Larche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## ARRÊTÉ -

**portant déclaration d'utilité publique et déclaration de cessibilité dans le cadre d'une  
procédure d'abandon manifeste :**

**Projet concerné : Acquisition des parcelles cadastrées section B 1283 , section B 603 et section  
B 1267, déclarées en état d'abandon manifeste en vue du réaménagement du bourg de la  
commune de Saint-Cernin-de-Larche.**

**Projet poursuivi par la commune de Saint-Cernin-de-Larche sur son territoire.**

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'expropriation,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin-de-Larche du 22 juin 2016 concernant la  
mise en œuvre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste,

**Vu** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 18 juillet 2016,

**Vu** le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 24 janvier 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin-de-Larche du 17 février 2017 déclarant les  
parcelles susmentionnées en état d'abandon manifeste et décidant la mise à disposition du public  
d'un dossier simplifié du projet d'aménagement à réaliser et autorisant madame le maire à solliciter  
le préfet pour obtention d'une déclaration d'utilité publique du projet,

**Vu** le dossier simplifié contenant notamment une notice explicative un plan et une estimation  
financière du projet déposé en mairie à la disposition du public du 25 juillet 2017 au 25 août 2017,

**Vu** le registre mis à la disposition du public pour recueillir ses observations,

**Vu** l'avis du service des domaines du 31 janvier 2018,

**Vu** le plan parcellaire du projet

Vu l'état parcellaire des parcelles à déclarer cessibles présenté par la commune de Saint-Cernin-de-Larche

Considérant que ce projet d'aménagement du bourg permettra notamment d'améliorer les conditions de circulation ( meilleure fluidité ) , de stationnement ( aménagement de places de parking), de créer des espaces verts et des logements sociaux,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

### arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique conformément au dossier simplifié déposé en mairie de Saint-Cernin-de-Larche du 25 juillet 2017 au 25 août 2017 le projet suivant :

- Acquisition des parcelles cadastrées section B 1283 , section B 603 et section B 1267 déclarées en état d'abandon manifeste, en vue du réaménagement du bourg de la commune de Saint-Cernin-de-Larche.

**ARTICLE 2** : Sont déclarées cessibles, dans la commune de Saint-Cernin-de-Larche, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 3**. Le bénéficiaire de la cessibilité est la commune de Saint-Cernin-de-Larche.

**ARTICLE 4** : L'indemnité provisionnelle allouée à Mme Lili Fleming, propriétaire desdites parcelles est fixée à 130000 euros (valeur vénale) plus 14000 euros représentant les indemnités de réemploi.

**ARTICLE 5** : La prise de possession des parcelles déclarées cessibles, par la commune de Saint-Cernin-de-Larche ne pourra intervenir qu'après le paiement , ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : L'expropriation des immeubles nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté .

**ARTICLE 7** : La présente déclaration de cessibilité est valable 6 mois à partir de la date de publication du présent arrêté..

**ARTICLE 8** : Formalités de publication et de notification du présent arrêté :

#### - Publication :

Le présent arrêté sera affiché au panneau habituel de publicité de la mairie de Saint-Cernin-de-Larche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Décisions-approbations-refus-et-arrêtés-complémentaires>.

#### Notification

- Le présent arrêté sera notifié individuellement ( recommandé avec accusé réception) par madame le maire de Saint-Cernin-de-Larche.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 10** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, Mme le maire de Saint-Cernin-de-Larche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Tulle le 19 AVR. 2018



Bertrand GAUME



ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE Saint-Cernin-de-Larche		DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER						
SECTION	N° DU PLAN	LIEU-DIT	NATURE DES PROPRIETES	ENPRISE		HORS ENPRISE	TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS REQUELLIS PAR L'ADMINISTRATION
				N° DU PLAN	ENPRISE			
B	1283	Le Bourg	Friche industrielle		2688 m <sup>2</sup>		Mme FLEMING LI LI	Mme FLEMING LI LI épouse CAO née le 23/03/1968 à Shandong (China) Domicile = 33G, Tower 12 Caroubean Coast, Tung Chung HONG-KONG - CHINE Profession : non-communicable
B	603	Le Bourg	Parking		188 m <sup>2</sup>		Mme FLEMING LI LI	
B	1267	Le Bourg	Grange		320 m <sup>2</sup>		Mme FLEMING LI LI	

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TREUILLE le 19 AVR. 2018

Le Préfet

*[Signature]*

Bertrand GAUME



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-04-27-001

Arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation à des  
fins alimentaire de l'eau distribuée par le réseau du Bourg  
et alimenté par le forage de Chanteloube sur la commune  
de Saint-Bonnet-Avalouze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NOUVELLE AQUITAINE  
Délégation Départementale de la  
Corrèze

**Arrêté préfectoral**

**Portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires l'eau distribuée par le réseau du Bourg et alimenté par le forage de Chanteloube sur la commune de SAINT BONNET AVALOUZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et L.1321-4, R 1321-1 à R 1321-63 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L.2224-7-1;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la santé publique ;

**Vu** le rapport de l'AFSSA en date de juin 2004, annexé à la précédente circulaire ;

**Vu** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 avril 2018 ;

**Vu** le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Corrèze et l'ARS signé le 1er juillet 2010 ;

**Considérant** que de l'arsenic a été trouvé dans l'eau distribuée sur le réseau de SAINT BONNET AVALOUZE a de nombreuses reprises depuis la mise en place du contrôle sanitaire ;

**Considérant** que l'historique des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a mis régulièrement en évidence des dépassements des limites de qualité pour le paramètre Arsenic (fixée à 10 µg/L) sur l'eau distribuée par le réseau dénommé Bourg de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE ;

**Considérant** que l'arsenic inorganique a été classé dans le groupe 1 (agent cancérigène pour l'Homme) par le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC) ;

**Considérant** que la distribution de l'eau en l'état constitue un risque pour la santé des personnes en raison de la présence d'arsenic qui pourraient être responsable de graves pathologies ;

**Considérant** l'absence de traitement de l'eau issue du forage de Chanteloube et alimentant le réseau de distribution dénommée Bourg de la commune de SAINT BONNET AVALOUZE ;

**Considérant** l'absence de dérogation déposée par la commune de SAINT BONNET AVALOUZE ;

**Considérant** l'absence d'actions engagées par la commune de SAINT BONNET AVALOUZE afin d'assurer une distribution de l'eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

## ARRETE

### Article 1 : objet

L'eau distribuée par le réseau d'eau dénommé Bourg, alimenté par le forage de Chanteloube, et desservant la commune de SAINT BONNET AVALOUZE est interdite à la consommation humaine (eau de boisson, café, thé, incorporation dans les aliments telle que préparation de soupes, des pâtes, de riz, de purée, *etc*). Pour ces usages, il est recommandé d'utiliser de l'eau embouteillée.

L'eau du robinet reste néanmoins utilisable pour les autres usages (cuisson des légumes, hygiène corporelle, y compris brossage des dents, vaisselle, lavage des sols et du linge).

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de production et de la distribution d'eau sur la commune de SAINT BONNET AVALOUZE, à savoir Monsieur le Maire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT BONNET AVALOUZE.

### Article 2 : application

La présente interdiction prend effet immédiatement jusqu'à ce que l'eau distribuée respecte les limites de qualité imposées par la réglementation et ainsi mettre fin aux risques existants pour la santé publique, sans préjudices des dispositions de l'article R.1321-29 du Code de la santé publique.

Seul le Préfet de la Corrèze est compétent pour lever la présente interdiction.

Pendant toute la durée d'interdiction de consommer l'eau distribuée par le réseau du Bourg et alimenté par le forage de Chanteloube, le maire de la commune de SAINT BONNET AVALOUZE devra prendre toutes les mesures nécessaires correctives pour qu'un retour à une situation conforme ait lieu rapidement.

### Article 3 : communication

Le maire de la commune de SAINT BONNET AVALOUZE informera la population de cette interdiction de consommation.

#### **Article 4 : sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions prévues par l'article L.1321-4 du Code de la santé publique est puni des sanctions prévues par l'article L.1324-1A (sanctions administratives).

Les sanctions pénales encourues en cas d'infraction de ce même article sont précisées par l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

#### **Article 5: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES sis 1 cours Vergniaud 87 000 LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 : publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 7 : exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de SAINT BONNET AVALOUZE, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle le

27/04/2018

 Le Préfet

Bertrand GAUME

## ANNEXES

### Résultats issus du contrôle sanitaire sur le réseau Chanteloube de la commune de SAINT BONNET AVALOUZE pour le paramètre Arsenic

Limite de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine : 10 µg/L

En l'absence d'un traitement adapté de l'eau issue du forage de Chanteloube, l'eau captée est distribuée en l'état par le réseau dénommé Bourg.

Nom de l'installation	Prélèvement	
	Date	Résultat (µg/L)
FORAGE CHANTELOUBE	15/09/2010	9
	02/10/2012	9
	22/06/2015	10
RESERVOIR DU BOURG	20/09/2012	10
	01/10/2012	10
	13/03/2013	10
	04/09/2013	9,5
	18/03/2014	9,6
	24/09/2014	10
	19/03/2015	9,4
	07/09/2015	<b>13</b>
	09/03/2016	10
	26/09/2016	10
	27/03/2017	10
	28/09/2017	9,8
12/03/2018	<b>11</b>	

ST BONNET AVALOUZE BOURG	02/10/2012	11
	02/10/2012	6
	02/10/2012	8
	18/12/2012	8
	30/01/2013	5
	08/07/2013	9
	12/12/2013	8,8
	30/01/2014	9,8
	21/07/2014	10
	16/12/2014	9,3
	12/01/2015	11
	09/07/2015	8,6
	14/09/2015	9,8
	16/12/2015	9
	05/01/2016	9,1
	16/03/2016	10
	21/07/2016	9,4
	13/10/2016	9,7
	13/12/2016	9,6
	17/01/2017	10
	31/01/2017	10
	05/07/2017	10
	12/07/2017	10
	26/12/2017	10
	08/01/2018	9,8
	03/04/2018	11
	10/04/2018	11
23/04/2018	11	



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-04-23-002

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la  
procédure de modification du plan de prévention de risques  
technologiques de la société Butagaz située à Brive la  
Gaillarde

## **Arrêté préfectoral prorogeant le délai de la procédure de modification du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde**

**Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1966, du 2 septembre 1967, du 8 avril 1969, du 9 novembre 1977, du 17 juillet 1985, du 22 décembre 1988, du 15 septembre 1989, du 10 mars 1992, du 13 juillet 1995 et du 08 janvier 2015 autorisant et réglementant l'activité du site de la société BUTAGAZ S.A.S. situé à Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu** le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permettent notamment une réduction du risque à la source ;

**Considérant** que l'instruction du dossier de demande de modification déposé par Butagaz a demandé un certain nombre d'échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant ;

**Considérant** que, compte tenu de la complexité du sujet, les discussions entre les financeurs ont fait l'objet de plusieurs réunions et ont fait émerger de nombreuses interrogations notamment de procédure ;

**Considérant** qu'un délai de six mois supplémentaire est nécessaire pour la rédaction des actes relatifs à la modification du PPRT ainsi que l'information complète des financeurs ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ indique la possibilité d'une prorogation de délai de six mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 -

Le délai de dix-huit mois prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 pour modifier le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la société BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde est prolongé de six mois à compter du 28 avril 2018.

### ARTICLE 2 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège de la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

### ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Corrèze ou hiérarchiquement auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 4 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

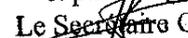
Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT) de la Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde et le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 AVR. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-05-01-002

Décision environnement

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> mai 2018



La Présidente,

*1. Car*

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-05-01-004

Décision Jade

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :**
- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président
  - Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
  - Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
  - Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
  - Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
  - Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
  - Madame Sophie NAMER, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> mai 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-05-01-001

Décision juge unique

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick GENSAC, vice-président  
Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller  
Monsieur Renaud NURY, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2 :** Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller

Est autorisé à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> mai 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-05-01-003

Décision mesures d'instruction ch 1

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Présidente de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller est autorisée à signer, **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018**, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> mai 2018**



**La Présidente,**

**Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES**